

C-387

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-387

An Act to establish a national committee to develop policies and procedures to ensure coordination in the delivery of programs by governments in the case of agricultural losses or disasters created by weather or pests, the coordination of the delivery of information, assistance, relief and compensation and study the compliance of such programs with World Trade organization requirements

First reading, March 25, 1998

MR. BOROTSIK

C-387

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-387

Loi constituant un comité national chargé d'élaborer des politiques et des procédures afin d'assurer la coordination de la prestation des programmes par les gouvernements en cas de pertes agricoles ou de désastres résultant de la température ou de la vermine, la coordination de la transmission des renseignements, de la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités et de la vérification de la conformité de ces programmes avec les exigences de l'Organisation mondiale du commerce

Première lecture le 25 mars 1998

M. BOROTSIK

SUMMARY

The purpose of this enactment is to continue the National Safety Net Review Committee to develop policies and procedures to ensure coordination between different government authorities in the case of agricultural losses or disasters created by weather or pests and the coordination of the delivery of information, assistance, relief and compensation.

The Committee will also investigate and advise the Minister on the compliance of programs with W.T.O. requirements.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de permettre au Comité national de l'examen des programmes de protection du revenu de continuer à élaborer des politiques et des procédures afin d'assurer la coordination, entre les différentes autorités gouvernementales, en cas de pertes ou de désastres agricoles causés par la température ou la vermine et celle de la transmission des renseignements et de la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités.

Le Comité fait enquête et rapport au ministre relativement au respect des exigences de l'Organisation mondiale du commerce.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-387

PROJET DE LOI C-387

An Act to establish a national committee to develop policies and procedures to ensure coordination in the delivery of programs by governments in the case of agricultural losses or disasters created by weather or pests, the coordination of the delivery of information, assistance, relief and compensation and study the compliance of such programs with World Trade organization requirements

Loi constituant un comité national chargé d'élaborer des politiques et des procédures afin d'assurer la coordination de la prestation des programmes par les gouvernements en cas de pertes agricoles ou de désastres résultant de la température ou de la vermine, la coordination de la transmission des renseignements, de la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités et de la vérification de la conformité de ces programmes avec les exigences de l'Organisation mondiale du commerce

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title	1. This Act may be cited as the <i>National Agricultural Relief Coordination Act</i> .	1. Titre abrégé : <i>Loi sur la coordination nationale des secours en cas de désastre agricole</i> .	Titre abrégé
Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
“Committee” « comité »	“Committee” means the National Safety Net Review Committee established by the Minister and continued by section 3.	« comité » Le Comité national de l'examen des programmes de protection du revenu 10 constitué par le ministre et prorogé en vertu de l'article 3.	« comité » “Committee”
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Agriculture.	« comité permanent » Le Comité permanent de la Chambre des communes désigné pour examiner les questions relatives à l'agricul- 15 ture.	« comité permanent » “Standing Committee”
“protection program” « programme de protection »	“protection program” means a program established by or pursuant to one or more Acts of Parliament or of the legislature of a province that has as its purpose the protection of farmers from unusual losses incurred as a result of disasters or unusual conditions caused by weather or pests and includes crop insurance, flood and drought protection programs and the program known as the Net Income Stabilization Account.	« ministre » Le ministre de l'Agriculture.	« ministre » “Minister”
		« programme de protection » Programme établi en vertu d'une ou plusieurs lois fédérales ou d'une ou plusieurs lois d'une assemblée 20 législative d'une province dont l'objet est de protéger les agriculteurs de pertes exceptionnelles résultant de désastres ou de conditions exceptionnelles engendrés par la	« programme de protection » “protection program”

"Standing Committee" « comité permanent »	"Standing Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed to consider matters relating to agriculture.	température ou la vermine. Y sont assimilés l'assurance récolte, les programmes de protection contre la sécheresse et les inondations et le programme appelé Compte de stabilisation du revenu net.	5	Prorogation du comité
Committee continued	3. The National Safety Net Review Committee created by the Minister is continued under this Act.	3. Le Comité national de l'examen des programmes de protection du revenu créé par le ministre est prorogé en vertu de la présente loi.	5	Prorogation du comité
Objectives of Committee	4. The Committee shall, within two years of the coming into force of this Act	4. Pendant deux ans après l'entrée en 10 vigueur de la présente loi, le comité :	10	Mandat du comité
	(a) continue its objective to develop policies and procedures to coordinate the delivery of protection programs by the federal and provincial governments and the coordination of the delivery of information, assistance, relief and compensation; and	a) continue d'exécuter son mandat d'élaborer des politiques et des procédures afin de coordonner la prestation des programmes de protection par le gouvernement fédéral 15 et les gouvernements provinciaux et celle de la transmission des renseignements, de la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités;	15	
	(b) examine all protection programs and advise the Minister as to whether they comply with the requirements of the World Trade Organization.	b) procède à l'examen de tous les program-20 mes de protection et indique au ministre si ces programmes respectent les exigences de l'Organisation mondiale du commerce.	20	
Members continuing	5. (1) The Committee shall continue with 20 the same membership as before the coming into force of this Act for a period of three months after this Act comes into force.	5. (1) Les membres du comité en fonctions à la date de l'entrée en vigueur de la présente 25 loi continuent de l'être pendant trois mois de cette date.	20	Maintien en poste des membres du comité
New members appointed	(2) With effect from the day three months after this Act comes into force, the Committee 25 shall have up to twenty-one members being the persons nominated pursuant to subsection (3) who shall be appointed by the Minister for terms not exceeding three years.	(2) À compter de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité se compose de vingt et un membres nommés 30 conformément au paragraphe (3) par le ministre pour des mandats maximaux de trois ans.	25	Nomination des nouveaux membres
Members nominated	3. Of the members of the Committee 30 (a) three shall be nominated by the Minister;	(3) Les membres du comité sont répartis comme suit :	30	Désignation des membres
	(b) one may be nominated by the minister of the Crown for each province responsible for matters relating to agriculture;	a) trois membres sont désignés par le 35 ministre;	35	
	(c) five shall be representative of farmers and be nominated by such organizations representing farmers as are selected by the Minister; and	b) un membre peut être désigné par le ministre de la Couronne responsable des affaires relatives à l'agriculture dans cha-40 que province;	40	
	(d) three shall be representative of industry 40 related to agricultural products and be nominated by such organizations representing that industry as are selected by the Minister.	c) cinq membres représentent les agricul-45 teurs et sont désignés par les organisations représentant les agriculteurs que le ministre détermine;		
		d) trois membres représentent l'industrie 45 des produits agricoles et sont désignés par		

		les organisations représentant cette industrie que le ministre détermine.	
Chair and Vice-Chair	(4) The Committee, at its first meeting, shall elect from among its membership a Chair and a Vice-Chair.	(4) À sa première réunion, le comité choisit un président et un vice-président parmi ses membres.	Présidence et vice-présidence 5
By-laws and meetings	(5) The Committee may adopt by-laws to govern its own procedures.	(5) Le comité peut adopter des règlements administratifs pour régir son propre fonctionnement.	Règlements administratifs et réunions 5
Members expenses	(6) The members of the Committee may be reimbursed for their expenses incurred in attending to the meetings and business of the Committee as is authorized by order of the Governor in Council.	(6) Les membres du comité peuvent être indemnisés des dépenses qu'ils ont engagées pour assister à des réunions ou vaquer aux affaires du comité, selon ce qui est autorisé par décret du gouverneur en conseil.	Dépenses engagées par les membres 10
Powers of Committee	6. The Committee may (a) operate in subcommittees of no less than five members; (b) retain technical experts and counsel to assist it in its functions; (c) receive evidence on oath; (d) with the prior consent of the Minister, travel and hold public hearings; and (e) send one or more representatives to appear before the Standing Committee in order to present its draft proposals to the Standing Committee and receive the advice of the Standing Committee.	6. Le comité peut : a) fonctionner en sous-comités d'au moins cinq membres; b) engager des experts et des conseillers techniques pour l'aider dans l'exécution de son mandat; c) entendre des témoignages sous serment; d) avec le consentement du ministre, voyager et tenir des audiences publiques; e) déléguer un ou plusieurs représentants auprès du comité permanent afin de lui présenter ses propositions de rapports et obtenir l'avis du comité permanent.	Pouvoirs du comité 15 20 25
Reports	7. (1) The Committee may report to the Minister at any time on any subject within its mandate if it has first discussed its proposed report with the Standing Committee and shall report to the Minister by April 1 of every year on its functions during the previous calendar year and a final report when it has concluded its work in accordance with the time limit imposed by section 4.	7. (1) Le comité peut, de temps à autre, faire rapport au ministre relativement à tout sujet relevant de son mandat s'il a d'abord présenté son projet de rapport au comité permanent. Il fait rapport au ministre, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, de l'exécution de son mandat pendant l'année civile précédente et présente un rapport définitif lorsqu'il estime avoir terminé l'exécution de son mandat conformément aux délais établis en vertu de l'article 4.	Rapports 25 30 35
Reports laid before Parliament	(2) The Minister shall cause every report received pursuant to subsection (1) to be laid before both Houses of Parliament no later than the fifth day on which the House sits after the day the report is received by the Minister.	(2) Le ministre fait déposer devant les deux chambres du Parlement, tout rapport établi en vertu du paragraphe (1) au plus tard le cinquième jour de séance de chaque chambre après l'avoir reçu.	Dépôt des rapports devant le Parlement 40

